

Délibération n° 99-40 APF du 4 mars 1999 portant création d'un certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien

(NOR : SES9900168DL)

Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 18/03/1999 à la page 564

Version en vigueur au 18/03/1999

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 184 CM du 16 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 37-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er

Est créé le certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien ayant valeur de diplôme territorial.

Art. 2

Le conseil des ministres est chargé d'arrêter le règlement général de l'examen.

Art. 3

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU

Le président,
Georges HART